

Le Maire certifie que la présente
pièce a été publiée
par voie dématérialisée,
le : 27 mai 2024
Par délégation du Maire
Marc Andrieu
Directeur général adjoint

Objet : Modification de la régie de recettes 62043 – Fêtes de Bayonne

LE MAIRE DE LA VILLE DE BAYONNE

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Xabier PARRILLA ETCHART concernant le suivi et le contrôle des régies de recettes et de dépenses ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 19 juillet 2017, du 05 avril 2018, du 19 juillet 2018 et du 6 juin 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertises et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

Vu la décision en date du 10 mars 1964 instituant une régie de recettes Fêtes de Bayonne, les décisions modificatives en date du 04 août 1986, du 13 juillet 2019 et du 18 février 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 30 avril 2024 ;

Considérant la modification de l'article 3 afin de réduire les produits encaissés par la régie, la modification de l'article 4 afin de retirer la carte bancaire comme mode de règlement et la modification de l'article 8 pour réduire le fonds de caisse de la régie.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il est maintenu une régie de recettes des fêtes de Bayonne.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée aux Halles, quai Roquebert à Bayonne.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :
➤ Redevances d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Espèces
- Virement

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 6 : Les justificatifs remis en contrepartie des encaissements sont les suivants : Factures.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 120 000 euros dont 50 000 euros en numéraire.

ARTICLE 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article ci-dessus, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Bayonne, le 02 mai 2024

L'adjoint au maire en charge
de la gestion budgétaire et du contrôle financier

Xabier PARRILLA ETCHART

Le comptable public
Pierre JORAJURIA

Pour le Trésorier Principal
l'Adjoint



1984 MENUDY - LE BUION

